

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION DU CONSEIL  
15 FÉVRIER 2023**

MERCREDI, le quinzième jour du mois de février deux mille vingt-trois (15 février 2023), une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celui-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-SEPT HEURES (17 h), à laquelle sont présents :

Madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain;  
Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice;  
Monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;  
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;  
Monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;  
Monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;  
Monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain;  
Madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

Formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Narcisse.

**ÉTAIENT ABSENTS**

Monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas;  
Monsieur Guy Simon, maire de Champlain.

**ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Monsieur Patrick Baril, directeur général.

2023-02-026

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré avec l'ajout du point 13b concernant la Journée de la persévérance scolaire.

**ORDRE DU JOUR**

1. Lecture d'un texte de réflexion;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption de procès-verbaux :
  - a. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2023;
4. Gestion du personnel :
  - a. Démission de madame Laurence St-Pierre Leblanc, technicienne et inspectrice en évaluation foncière;
  - b. Affichage du poste de coordonnateur du service de développement du territoire;
  - c. Demande de congé de préretraite de monsieur Jocelyn Régis;
  - d. Fin d'emploi – employé numéro 451033;
  - e. Affichage d'un poste de chauffeur pour le service d'hygiène du milieu;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

5. Finances, matériel, équipement et bâtisse :
  - a. Liste des chèques émis et autres sommes déboursées;
  - b. Adoption du règlement numéro 2023-142, concernant la collecte et le transport des matières organiques destinées au recyclage;
  - c. Annulation d'un solde résiduaire d'emprunt;
  - d. Création d'un comité santé et sécurité;
  - e. Office régional d'habitation des Chenaux (ORHDC) – budget 2023;
  - f. Nomination au conseil d'administration de l'office régional d'habitation des Chenaux (ORHDC) – madame Raymonde Bordeleau;
  - g. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux;
  - h. Programme d'aide au développement du transport collectif volet 2.2.1 – demande d'aide financière 2022-2024;
6. Aménagement et développement du territoire :
  - a. Conformité de règlement municipal;
  - b. Réglementation des territoires contigus :
    - i. MRC de Portneuf – règlement numéro 406 modifiant le schéma d'aménagement et de développement aux fins d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Raymond;
    - ii. MRC de Portneuf – règlement numéro 407 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à agrandir l'aire à vocation particulière déterminée à l'endroit du site industriel de Sable Marco inc.;
  - c. Nomination d'un inspecteur régional chargé de l'application du règlement sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;
  - d. Nomination d'une personne désignée aux fins de l'application du règlement 2006-06-39, régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Chenaux;
  - e. Adoption du document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme pour le règlement numéro 2022-141, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux, concernant l'ajout de nouvelles cartes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain relativement au cadre normatif instauré par le gouvernement en 2016;
7. Rapports :
  - a. Rapport du directeur général;
  - b. Représentant(s) d'Énercycle;
  - c. Comité culturel;
  - d. Comité de développement du territoire;
  - e. Comité des ressources humaines;
  - f. Comité de sécurité incendie;
  - g. Comité sur la sécurité publique;
  - h. Communauté entrepreneuriale des Chenaux;
  - i. Comité touristique;
  - j. Comité de transition sur le transport des personnes;
8. Fonds régions et ruralité :
  - a. Enveloppes dédiées :
    - i. Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Travaux d'amélioration 2023);
  - b. Demandes régionales :
    - i. École le Tremplin – Projet Tremplin GYM;
    - ii. Projet tournée Arts et Terroir 2023;
  - c. Adoption du rapport d'activité du Fonds régions et ruralité – volet 2 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- d. Adoption des priorités d'intervention du Fonds régions et ruralité 2023-2024;
- e. Adoption de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- 9. Développement économique :
  - a. Adoption de la politique de soutien aux entreprises;
- 10. Appuis demandés :
  - a. MRC de Portneuf – demande d'aide financière pour le soutien en matière de cybersécurité pour les organismes municipaux;
  - b. MRC des Maskoutains – appui aux démarches concernant l'assurance de bâtiments patrimoniaux;
  - c. MRC de l'Érable – Centre de jour de Plessisville, demande de réouverture;
- 11. Correspondance déposée :
  - a. Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation – conformité du règlement numéro 2022-141, visant à intégrer la cartographie et le cadre réglementaire relatifs aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain concernant le territoire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
  - b. Ministère de la Sécurité publique – réponse concernant la résolution numéro 2022-11-296 de définir les entités responsables d'intervenir lors des interventions de sauvetage nautique;
  - c. Fonds d'assurance des municipalités du Québec – accusé de réception d'un avis de réclamation;
  - d. Tribunal administratif du Québec – recours de monsieur Gaétan Chorel;
  - e. Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2022;
- 12. Pour votre information;
- 13. Autre(s) sujet(s) :
  - a. Nomination d'une représentante à la société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA);
  - b. Journée de la persévérance scolaire;
- 14. Période de questions;
- 15. Clôture de la séance.

Adoptée.

**3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX**

**2023-02-027**

**3a. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2023**

Il est proposé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et résolu d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance publique de ce Conseil tenue le 18 janvier 2023.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**4. GESTION DU PERSONNEL**

2023-02-028

**4a. DÉMISSION DE MADAME LAURENCE ST-PIERRE LEBLANC, TECHNICIENNE ET INSPECTRICE EN ÉVALUATION FONCIÈRE**

Considérant que madame Laurence St-Pierre Leblanc a remis, aux membres du Conseil, une lettre de démission de son poste de technicienne et inspectrice en évaluation foncière le 25 janvier 2023;

Considérant que le départ de madame St-Pierre Leblanc à titre de technicienne et inspectrice en évaluation foncière laisse le poste vacant à compter du 3 février 2023;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux accepte la démission de madame Laurence St-Pierre Leblanc à titre de technicienne et inspectrice en évaluation foncière.

Il est également résolu d'autoriser le directeur général à entreprendre un processus visant à procéder à l'embauche d'un(e) technicien(ne) et inspecteur(ice) en évaluation foncière.

Adoptée.

2023-02-029

**4b. AFFICHAGE DU POSTE DE COORDONNATEUR DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Considérant que par sa résolution numéro 2022-11-269, la MRC des Chenaux a procédé à la création du poste de coordonnateur du service de développement du territoire;

Considérant que monsieur Lionel Arseneault occupe le poste de coordonnateur du service de développement du territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Considérant que monsieur Arseneault prendra une retraite de la MRC des Chenaux le 2 juin 2023;

Considérant qu'afin de favoriser le transfert des connaissances et des dossiers, il serait utile que le nouveau coordonnateur du service de développement du territoire puisse travailler quelque temps avec monsieur Arseneault;

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise le directeur général à entreprendre un processus visant à l'embauche d'un coordonnateur du service de développement du territoire.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-02-030

**4c. DEMANDE DE CONGÉ DE PRÉRETRAITE DE MONSIEUR JOCELYN RÉGIS**

Considérant la demande du syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3832, à l'effet d'accorder un congé sans traitement à temps partiel à monsieur Jocelyn Régis pour une durée de 34 mois;

Considérant que le congé sans traitement à temps partiel se modulera comme suit :

- du 3 mars 2023 au 31 décembre 2023 : le nombre d'heures de travail par semaine sera de 31 heures;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 : le nombre d'heures de travail par semaine sera de 23,15 heures;

Considérant que monsieur Jocelyn Régis prendra sa retraite le 31 décembre 2025;

Considérant le projet de lettre d'entente déposé aux membres du Conseil de la MRC des Chenaux;

Considérant la recommandation favorable du comité des ressources humaines de la MRC des Chenaux envers ce projet de lettre d'entente;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise monsieur Guy Veillette, préfet, et monsieur Patrick Baril, directeur général, à signer pour et au nom de la MRC des Chenaux, la lettre d'entente afin d'accorder à monsieur Jocelyn Régis le congé sans traitement à temps partiel demandé.

Adoptée.

2023-02-031

**4d. FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ NUMÉRO 451033**

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2022-12-326, le Conseil de la MRC des Chenaux a résolu d'embaucher l'employé numéro 451033 à titre de chauffeur pour le service de l'hygiène du milieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Considérant que la période de probation d'une personne salariée nouvellement embauchée est d'une durée de six mois de service continu pour l'employeur (article 2.04 de la convention collective);

Considérant que l'employé 451033 ne rencontre pas les exigences du poste et n'atteint pas avec succès les standards demandés par la MRC des Chenaux pour l'accomplissement des tâches;

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines de la MRC des Chenaux;

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux procède à la fin d'emploi de l'employé numéro 451033 au 15 février 2023.

Adoptée.

2023-02-032

**4e. AFFICHAGE D'UN POSTE DE CHAUFFEUR POUR LE SERVICE D'HYGIÈNE DU MILIEU**

Considérant que, par sa résolution numéro 2023-02-031, le poste de chauffeur pour le service d'hygiène du milieu est devenu vacant;

Considérant que ce poste devra être pourvu à compter du 16 février 2023;

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux autorise le directeur général à entreprendre un processus visant à l'embauche d'un chauffeur pour le service d'hygiène du milieu.

Adoptée.

**5. FINANCES, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET BÂTISSE**

2023-02-033

**5a. LISTE DES CHÈQUES ÉMIS ET AUTRES SOMMES DÉBOURSÉES**

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, et résolu que soit adoptée la liste des chèques numéro 13735 à 13748 ainsi que les autres sommes déboursées au 15 février 2023 totalisant 400 178,56 \$.

Adoptée.

2023-02-034

**5b. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-142, CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU RECYCLAGE**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 18 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de ladite séance;

À ces causes, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire Saint-Maurice, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1. Définitions**

Dans le présent règlement, les mots, termes, ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Collecte des matières organiques :

Service de collecte offert par Énercycle visant les matières organiques acceptées (voir annexe 1).

Contenant autorisé :

Bac roulant ou conteneur servant à la Collecte des matières organiques et répondant aux caractéristiques du présent règlement.

Énercycle :

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, son conseil d'administration, ses employés ou toute autre personne qu'elle désigne afin de la représenter.

Inspecteur :

La personne nommément désignée par une résolution de la MRC des Chenaux ou par une résolution d'Énercycle.

Matière acceptée :

Tout rebut accepté dans la Collecte des matières organiques, tel qu'énuméré à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Phase :

Étapes d'implantation de la Collecte des matières organiques et de la desserte des Unités d'occupation visées par ce service.

- Phase 1 : à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 toute Unité d'occupation visée pouvant être desservie par des bacs roulants collectés en bordure de Route et toute autre Unité d'occupation jugée admissible.
- Phase 2 : à compter du 15 avril 2024, toute Unité d'occupation visée, autre que celles visées à la phase 1, pouvant être desservie par des bacs roulants, des conteneurs ou tout autre Contenant autorisé.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une Unité d'occupation sur le territoire de la MRC des Chenaux.

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

## Route :

Toute voie publique, ainsi que toute autre voie autorisée par Énercycle, sur laquelle la Collecte des matières organiques est effectuée.

## Territoire desservi :

Tout territoire de la MRC des Chenaux sur lequel la Collecte des matières organiques est offerte.

## Unité d'occupation :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, les chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, un condo, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

## Unité d'occupation visée :

Toute Unité d'occupation desservie par la Collecte des matières organiques, en fonction de la Phase en cours, à l'exception des Unités d'occupation expressément exclues par Énercycle.

Membre d'Énercycle : (MRC et Villes).

## **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **2. Résidents assujettis**

Tous les Résidents d'une Unité d'occupation visée située sur le Territoire desservi sont assujettis au présent règlement.

### **3. Destination des matières collectées**

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, toutes les matières organiques collectées sur le Territoire desservi doivent être acheminées au centre de traitement des matières organiques situé au 400 boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès.

## **CONTENANTS AUTORISÉS**

4. Les Matières acceptées doivent être placées exclusivement dans des Contenants autorisés, et ce, selon les Phases :

- phase 1 : bacs roulants de plastique brun de 240 L à prise européenne ;
- phase 2 : bacs roulants de plastique brun de 240 L à prise européenne et conteneurs expressément autorisés par Énercycle, de couleur brune ou d'une couleur expressément autorisée par Énercycle, pouvant accueillir les Matières acceptées ;
- tout autre contenant de collecte qu'Énercycle aura expressément autorisé dans le cadre de la Collecte des matières organiques.

### **5. Contenants autorisés par Unité d'occupation :**

Le nombre de Contenants autorisés par Unité d'occupation est établi selon le tableau qui suit :



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Nombre d'Unités d'occupations visées	Minimum <sup>1</sup>	Maximum <sup>2</sup>
Unifamiliale	1 bac roulant	2 bacs roulants
2 à 4 unités	1 bac roulant	4 bacs roulants
5 à 9 unités	2 bacs roulants	4 bacs roulants
10 à 19 unités	2 bacs roulants	6 bacs roulants
20 unités et plus	3 bacs roulants	6 bacs roulants
Industrie, commerce ou institution	1 bac roulant	6 bacs roulants

Nonobstant ce qui précède, Énercycle se réserve le droit de desservir certaines Unités d'occupation visées par des regroupements de bacs.

Nonobstant ce qui précède, Énercycle se réserve le droit de modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de bacs. Énercycle se réserve également le droit de remplacer des bacs roulants par un ou des conteneurs.

### **6. Immeubles à logements**

Pour qu'un conteneur soit autorisé par Énercycle, il doit y avoir suffisamment d'espace dans la cour arrière du terrain pour permettre son installation de façon à ce qu'il soit facilement accessible et manipulable lors de la Collecte des matières organiques, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet quelconque se trouvant sur le terrain.

### **7. Propriété des Contenants autorisés**

Tous les bacs roulants distribués par Énercycle lors des phases 1 et 2, appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

Tous les conteneurs autorisés demeurent en tout temps la propriété de son dernier acheteur, que ce soit le propriétaire de l'immeuble, la municipalité ou Énercycle.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs Contenants autorisés en a la garde et est responsable pour toute perte ou pour tout dommage pouvant survenir auxdits contenants.

### **8. Propreté**

Les Contenants autorisés, incluant les roues et le couvercle, doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

### **9. Utilisation**

Il est interdit d'utiliser les Contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition et la collecte des Matières acceptées.

Il est interdit de remplir un Contenant autorisé au-delà de la capacité limite inscrite sur ce dernier.

10. Nul ne peut déposer quelque matière que ce soit dans un Contenant autorisé autre que ceux qui ont été attribués à son Unité d'occupation.

### **11. Manipulation**

Nul ne peut fouiller ou renverser un Contenant autorisé ou le déplacer vers une autre Unité d'occupation lorsqu'il est en bordure de la Route aux fins de collecte.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **12. Dommages et modifications**

Nul ne peut briser ou endommager un Contenant autorisé, y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit. Énercycle peut refuser de collecter tout Contenant autorisé qui aura été altéré.

À moins d'autorisation d'Énercycle, nul ne peut déplacer un Contenant autorisé en vue de la collecte vers une Unité d'occupation autre que celle à laquelle il a été attribué.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le Résident peut utiliser un dispositif temporaire ou semi-permanent qui a pour objectif de maintenir le couvercle de son Contenant autorisé fermé. Toutefois, ce dispositif ne doit, en aucun cas, entraver les activités de collecte.

13. En cas de dommage ou de bris, la réparation du Contenant autorisé doit permettre à ce dernier de retrouver un état équivalent à son état d'origine et doit lui permettre de remplir ses fonctions d'origine. Le contenant réparé doit, comme celui d'origine, être étanche et exempt de modifications qui pourraient entraver les activités de collecte.
14. Tout Résident doit prévenir Énercycle de tout dommage relatif à un Contenant autorisé attribué à son Unité d'occupation, et ce, pour vérifier tout recours possible du Résident ou d'Énercycle.

### **DISPOSITION DES MATIÈRES**

15. Les Matières acceptées doivent être déposées dans le Contenant autorisé, de façon pêle-mêle (vrac) ou emballées dans du papier ou dans un sac de papier.

Il est interdit de mettre ces matières dans tout sac de plastique. Cette interdiction s'applique, entre autres, aux sacs de plastique dits biodégradables, oxodégradables ou compostables.

### **COLLECTE**

#### **16. Dépôt des bacs roulants**

Les bacs roulants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans le présent règlement après 18 h la veille de la collecte ou au plus tard à 6 h le matin du jour de la collecte. Les bacs roulants doivent être retirés de la bordure de la Route le plus tôt possible lorsque la collecte est effectuée.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants le long de la voie publique en dehors des jours et des heures prévus dans le présent règlement ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'un immeuble.

#### **17. Positionnement des bacs en vue de la collecte**

À moins d'indications contraires provenant d'Énercycle, pour la Collecte des matières organiques à l'aide de bacs roulants, tout Résident doit placer son ou ses bacs roulants en bordure de la Route, le plus près possible de la voie, en façade de son Unité d'occupation, les poignées du bac dirigées en direction de son immeuble.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Aucune entrave, incluant la glace et la neige, ne doit empêcher le bon déroulement des activités de collecte des Contenants autorisés disposés au lieu de collecte. Une distance d'au moins un (1) mètre doit être gardée entre les Contenants autorisés et tout autre objet, sur tous ses côtés. Le couvercle du bac roulant ou du conteneur doit être complètement fermé et libre de toute entrave qui pourrait empêcher son ouverture.

En présence de plusieurs bacs roulants, ceux-ci doivent être positionnés côte à côte et à une distance d'au moins 60 cm entre chacun.

Aucune matière résiduelle ne doit être déposée à côté du Contenant autorisé à son lieu de collecte. Seules les matières placées dans le Contenant autorisé seront collectées.

### **18. Interdiction**

Les bacs roulants ne doivent en aucun temps être placés dans la voie publique de manière à nuire à la circulation.

Malgré les dispositions du premier alinéa, sur les voies publiques bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés dans la voie publique, le plus près possible du trottoir, sans nuire à la circulation.

### **19. Déneigement**

Les bacs roulants doivent être placés de façon à ne pas constituer un obstacle aux travaux municipaux de déneigement.

### **20. Accès aux conteneurs**

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur à des fins de Collecte des matières organiques comporte l'obligation, par le propriétaire, de laisser entrer sur sa propriété les camions utilisés pour le service.

### **21. Accès libre de tout obstacle**

Les Contenants autorisés ne seront pas collectés si l'accès est rendu difficile ou impossible pour quelque motif que ce soit, notamment une accumulation de neige ou une obstruction par un objet.

### **22. Calendrier de collecte**

La Collecte des matières organiques s'effectue le jour prévu dans le calendrier de collecte d'Énercycle.

### **23. Matières collées, prises ou gelées**

Suite à une collecte, lorsque des Matières acceptées restent collées ou prises dans un Contenant autorisé, il est de la responsabilité du propriétaire du contenant de retirer ce dernier, le cas échéant, du bord de la Route et de libérer ces matières afin qu'elles soient collectées lors de la collecte suivante.

Suite à une collecte, lorsque des Matières acceptées restent gelées dans un Contenant autorisé, il est de la responsabilité du propriétaire du contenant de retirer ce dernier, le cas échéant, du bord de la Route. Les matières gelées seront collectées lors d'une collecte subséquente en fonction du calendrier normal prévu.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **SURVEILLANCE ET PÉNALITÉS**

24. L'Inspecteur est autorisé à visiter, de 8 h à 20 h, l'extérieur d'une Unité d'occupation visée afin de vérifier le contenu des Contenants autorisés qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière autre que les Matières acceptées n'y a été déposée.

Le Résident d'une Unité d'occupation visée doit laisser entrer l'Inspecteur et lui permettre d'accéder aux Contenants autorisés qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

25. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 400,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

26. L'Inspecteur est autorisé à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.
27. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels l'infraction a duré.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-02-035

### **5c. ANNULATION D'UN SOLDE RÉSIDUAIRE D'EMPRUNT**

Considérant que la MRC des Chenaux a entièrement réalisé l'objet du règlement qui apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

Considérant qu'une partie de ce règlement a été financé de façon permanente;

Considérant qu'il existe pour ce règlement un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

Considérant que le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de modifier le règlement d'emprunt identifié à l'annexe pour ajuster le montant de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la MRC des Chenaux;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu unanimement :

Que la MRC des Chenaux modifie le règlement identifié à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par le montant indiqué sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la MRC des Chenaux affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Le protocole d'entente ci-joint est réputé faire partie intégrante du règlement correspondant identifié à l'annexe.

Que la MRC des Chenaux informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt du règlement identifié à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ce règlement par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Le montant de ces appropriations apparaît sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la MRC des Chenaux demande au Ministère d'annuler dans ses registres le solde résiduaire mentionné à l'annexe.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

2023-02-036

### **5d. CRÉATION D'UN COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Considérant que le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation prévue à la Loi 27 est entré en vigueur le 6 avril 2022;

Considérant que ledit régime impose à l'employeur l'élaboration d'un plan d'action (programme de prévention);

Considérant que la MRC des Chenaux, qui est identifiée comme groupe prioritaire numéro 3, doit constituer un comité de santé et sécurité composé d'au moins 3 personnes;

Considérant que ce comité paritaire doit être composé de représentant de l'employeur et de représentant des travailleurs nommés par le syndicat;

Considérant que monsieur Benoît Ferland, coordonnateur du service de sécurité incendie, sera le représentant de l'employeur;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Considérant que monsieur Matthieu Doucet, chef d'équipe de l'hygiène du milieu et madame Émilie Lafrenière, préventionniste en sécurité incendie, seront les représentants des travailleurs nommés par le syndicat;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC des Chenaux procède à la création d'un comité de santé et sécurité dont les membres seront monsieur Benoit Ferland, monsieur Matthieu Doucet et madame Émilie Lafrenière.

Adoptée.

**2023-02-037**

**5e. OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DES CHENAUX (ORHDC) – BUDGET 2023**

Considérant que le Conseil de la MRC des Chenaux a pris connaissance des prévisions budgétaires 2023 de l'Office régional d'habitation des Chenaux;

Considérant que ces prévisions budgétaires sont consignées dans un document qui demeure annexé à la présente résolution;

Considérant que ces prévisions budgétaires présentent un déficit de 659 490 \$ dû à des revenus de 539 380 \$ et des dépenses de 1 198 870 \$ pour le programme HLM public;

Considérant que ces prévisions présentent un budget 2023 du programme Supplément au loyer (PSL) de 87 200 \$;

Considérant qu'en 2023 des travaux majeurs capitalisables s'adressent aux municipalités de Sainte-Anne-de-la-Pérade pour un montant de 1 328 431 \$, de Saint-Maurice pour un montant de 7 000 \$ et pour Batiscan pour un montant de 30 000 \$;

Considérant qu'en 2023 des travaux majeurs non capitalisables au montant de 306 235 \$ s'adressent aux municipalités suivantes : Champlain (39 250 \$), Sainte-Anne-de-la-Pérade (41 000 \$), Saint-Stanislas (34 600 \$), Notre-Dame-du-Mont-Carmel (54 200 \$), Saint-Maurice (27 160 \$), Batiscan (48 825 \$), Saint-Narcisse (24 600 \$) et Sainte-Geneviève-de-Batiscan (36 600 \$);

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve les prévisions budgétaires 2023 de l'Office régional d'habitation des Chenaux, adoptées par son conseil d'administration le 15 décembre 2022, par la résolution 2022-12-052, lesquelles comportent une contribution de la Municipalité de 10 % au déficit d'exploitation, déduction faite des coûts relatifs à la capitalisation de travaux majeurs.

Il est également résolu que la MRC des Chenaux verse un montant de :

- 65 949 \$ pour le programme HLM public s'adressant aux municipalités suivantes : Champlain (14 766 \$), Sainte-Anne-de-la-Pérade (7 662 \$), Saint-Stanislas (5 906 \$), Notre-Dame-du-Mont-Carmel (12 309 \$), Saint-Maurice (5 682 \$), Batiscan (7 045 \$), Saint-Narcisse (5 544 \$) et Sainte-Geneviève-de-Batiscan (7 035 \$);

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 8 720 \$ pour le programme de Supplément au loyer s'adressant aux municipalités suivantes : Champlain (4 525 \$) et Saint-Stanislas (4 195 \$).

Adoptée.

2023-02-038

**5f. NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DES CHENAUx (ORHDC) – MADAME RAYMONDE BORDELEAU**

Considérant que la MRC des Chenaux a adopté, le 16 août 2017, le règlement 2017-104 en matière de gestion du logement social et que l'Office régional d'habitation des Chenaux (ORHDC) a été créé ;

Considérant que la MRC des Chenaux doit nommer, par résolution, les administrateurs de l'ORHDC ;

Considérant que le mandat de madame Raymonde Bordeleau, administratrice de l'ORHDC, venait à échéance en novembre 2022;

Considérant que le conseil d'administration de l'ORHDC, par sa résolution numéro 2022.12.047, recommande la nomination de madame Raymonde Bordeleau à titre d'administratrice pour un mandat de trois ans ;

Par ces motifs, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux nomme madame Raymonde Bordeleau à titre d'administratrice du conseil d'administration de l'ORHDC pour un mandat de trois ans.

Adoptée.

**5g. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-136 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE DE LA MRC DES CHENAUx**

Monsieur Christian Gendron, maire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement ayant pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens;
- Dépose le projet de règlement 2022-136, règlement relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux.

**Règlement numéro 2022-136**

Règlement relatif à la prévention incendie  
de la MRC des chenaux

Attendu que pour les motifs déjà énoncés à la résolution 2021-09-241, le Conseil de la MRC a, par son Règlement 2022-132, déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire relativement à la prévention des incendies;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Attendu que suivant l'article 678.0.3 du *Code municipal*, une MRC qui exerce une compétence à la suite d'une déclaration de compétence, possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, incluant celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

Attendu que, dans le cadre de l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la prévention des incendies, il est important qu'un règlement soit adopté aux fins de prévoir différentes mesures afin de limiter les risques d'incendie sur le territoire de la MRC;

Attendu que l'adoption du présent règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en incendie actuellement en vigueur et qui fait actuellement l'objet d'une révision;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 15 février 2023, annonçant l'adoption du présent règlement et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que, le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur le territoire de la MRC;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_, maire de \_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_, maire de \_\_\_\_, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **Section 1 Dispositions déclaratoires**

#### **1.1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur le territoire de la MRC.

#### **1.2 Territoire assujetti à ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

#### **1.3 Abrogation des règlements antérieurs**

Les règlements 162-2013 (Batiscan), 2013-08 (Champlain), 713 (Notre-Dame-du-Mont-Carmel), 2013-335 (Sainte-Anne-de-la-Pérade), 369-01-09-13 (Sainte-Geneviève-de-Batiscan), 2013-402 (Saint-Luc-de-Vincennes), 2013-540 (Saint-Maurice), 2013-09-496 (Saint-Narcisse), 05-09-13 (Saint-Prosper-de-Champlain), 2013-01 (Saint-Stanislas) et leurs amendements sont abrogés.



Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**Section 2 Dispositions interprétatives**

**2.1 Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

**2.2 Terminologie**

Les mots et les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

<b>Activité populaire</b>	Fête, festival, kermesse et toutes autres activités se tenant à l'extérieur et ouvertes au public.
<b>Autorité compétente</b>	Tout technicien en prévention incendie, toute personne identifiée comme responsable du SSIMRC, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC, incluant celle identifiée dans une entente entre la MRC et une municipalité locale pour assurer l'application de tout ou partie du présent règlement.
<b>Avertisseur de fumée</b>	Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.
<b>Avertisseur de monoxyde de carbone</b>	Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce où il se trouve.
<b>Avertisseur de propane</b>	Avertisseur avec sonnerie incorporée, destiné à donner l'alarme dès la détection de gaz propane dans la pièce où il se trouve.
<b>Combustible solide</b>	Bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés ou destinés à être utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage ou de cuisson.
<b>Logement</b>	Espace servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.
<b>Issue</b>	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique ou privée.
<b>Maison de chambre</b>	Résidence qui offre une ou plusieurs chambres en location à des personnes qui ne sont pas apparentées au propriétaire.
<b>Matière combustible</b>	Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de carburant) dans une réaction chimique générant une chaleur.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

<b>Ramonage</b>	Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir, d'une brosse en métal ou en nylon, la suie, le créosote et tout autre corps étranger qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
<b>SSI</b>	Service de sécurité incendie des municipalités de la MRC des Chenaux.
<b>SSIMRC</b>	Service de sécurité incendie de la MRC des Chenaux.

### **Section 3 Application du règlement**

#### **3.1 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement.

Il doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de l'autorité compétente.

En aucun cas une inspection effectuée par l'autorité compétente ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une Loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

#### **3.2 Pouvoirs de l'autorité compétente**

Sans restreindre les pouvoirs conférés à tout officier municipal par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), l'autorité compétente peut :

- 1° visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, et en tout temps en cas d'urgence, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'autorité compétente du pouvoir de délivrer un certificat ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement;
- 2° exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement;
- 3° exiger du propriétaire ou de l'occupant toute mesure visant à corriger une situation qui va à l'encontre des dispositions du présent règlement;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, procéder à des analyses, prises d'échantillons, photos ou autres, si cela s'avère nécessaire;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 4° aviser, verbalement ou par écrit, un contrevenant, un propriétaire ou un occupant afin de lui expliquer la nature de l'infraction reprochée, les correctifs à apporter et toutes mesures qu'il doit prendre aux fins d'assurer le respect de la présente réglementation, étant entendu que la transmission d'un tel avis n'est pas une mesure obligatoire et préalable à la délivrance d'un constat d'infraction;
- 5° exiger d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble, une copie de tout document permettant cette occupation tel que titre de propriété, bail ou tout autre document de même nature, aux fins d'assurer le respect du présent règlement et de pouvoir éventuellement délivrer un permis, un certificat ou un constat d'infraction.

### **Section 4 Bâtiments**

#### **4.1 Numéro civique**

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal doit, en tout temps, afficher clairement le numéro civique attribué à ce bâtiment. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Il doit avoir au moins 76 millimètres de hauteur et au moins 38 millimètres de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 50 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé, doit afficher un numéro civique à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

#### **4.2 Issues des bâtiments**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit s'assurer que les issues et les accès de tout bâtiment soient, en tout temps, libres et non obstrués. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces accès ne doivent en aucun cas servir de lieu d'entreposage.

Aucun miroir ou revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **4.3 Filtres de sécheuses**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit s'assurer que les conduits d'évacuation de toute sécheuse qui s'y trouve débouche directement à l'extérieur du bâtiment et que ces conduits soient installés et maintenus de façon à ce qu'ils soient exempts de toute obstruction.

## **Section 5 Avertisseurs de fumée**

### **5.1 Approbation**

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Tout avertisseur de fumée sur lequel n'apparaît pas l'approbation par le CSA ou le ULC est réputé ne pas avoir été approuvé conformément au premier alinéa et devra être remplacé.

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée.

### **5.2 Obligation d'un avertisseur de fumée**

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant les sous-sols et les greniers chauffés.

Lorsque la superficie de plancher d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Dans une maison de chambres, un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque chambre.

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor.

### **5.3 Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment**

Dans tous les nouveaux bâtiments d'habitation, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ces avertisseurs ne doivent être munis d'aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Lorsque, dans un logement, plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

### **5.4 Installation des avertisseurs de fumée**

Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».

### **5.5 Responsabilités du propriétaire, locataire ou occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a les responsabilités suivantes :

- 1° installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée exigés dans le présent règlement, incluant leur remplacement, lorsque nécessaire;
- 2° lors de la location, le propriétaire doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation, que l'unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve;
- 3° le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement, incluant le changement de pile au besoin, de chaque avertisseur de fumée à l'intérieur d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe.

## **Section 6 Autres avertisseurs et extincteurs**

### **6.1 Approbation**

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane sur lequel n'apparaît pas l'approbation CSA ou ULC est réputé ne pas avoir été approuvé conformément au premier alinéa et doit être remplacé.

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane.

### **6.2 Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone**

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- 1° Dans tout logement doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'huile;
- 2° Dans tout logement contigu à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **6.3 Obligation d'un avertisseur de propane**

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant de l'appareil dans toute pièce d'un logement ou d'une habitation dans laquelle se trouve un appareil au propane.

### **6.4 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane.

### **6.5 Obligation d'un extincteur portatif**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel est installé ou aménagé un appareil de chauffage à combustible solide doit s'assurer que soit maintenu, en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d'incendie de type ABC d'au moins 5 livres. Cet extincteur doit être installé à proximité d'une issue.

Le propriétaire d'une maison de chambres doit s'assurer qu'un extincteur portatif conforme au premier alinéa est installé à chaque étage.

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés et entretenus conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

## **Section 7 Appareils de chauffage et électriques**

### **7.1 Appareil de chauffage**

Le dégagement entre un appareil de chauffage et toutes matières combustibles doit être celui indiqué sur la plaque d'homologation de l'appareil.

Un appareil de chauffage non homologué doit avoir un dégagement d'un minimum de 48 pouces de toutes matières combustibles.

### **7.2 Disposition des cendres**

Les cendres d'un appareil à combustion solide doivent être disposées dans un contenant incombustible et celles-ci doivent être entreposées et refroidies durant un minimum de 72 heures à l'extérieur de tout bâtiment.

### **7.3 Ramonage des cheminées**

Le ramonage des cheminées et des conduits d'évacuation de fumée doit être fait annuellement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, tout document démontrant le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée, avec indication de la date où cela a été réalisé et la personne qui a réalisé ces travaux.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **7.4 Panneau électrique**

Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés. Le panneau électrique doit être fixé solidement et posséder un couvercle. Un dégagement de 1 mètre doit être respecté autour des panneaux électriques.

### **7.5 Système électrique**

Tout système électrique doit être maintenu en ordre, sans représenter un danger d'incendie potentiel.

### **7.6 Friteuse**

Nul ne peut effectuer de la friture dans un contenant autre qu'une friteuse électrique homologuée selon la norme de l'Association canadienne de Normalisation (CSA).

Toute friteuse sur laquelle n'apparaît pas l'approbation par le CSA ou le ULC est réputée ne pas avoir été approuvée conformément au présent alinéa et doit être remplacée.

### **7.7 Chambre d'appareillage électrique**

Les chambres d'appareillage électrique doivent être clairement identifiées. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins d'entreposage.

## **Section 8 Matières combustibles, dangereuses et propane**

### **8.1 Matières combustibles**

Il est interdit d'entreposer ou d'accumuler, dans un bâtiment ou sur un terrain, des matières combustibles qui, en raison de leur nature, leur quantité ou leur emplacement, constituent un risque d'incendie.

### **8.2 Marchandises dangereuses**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel doit indiquer sur la façade du bâtiment, au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, la présence de marchandises dangereuses qui y sont utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

### **8.3 Gaz propane**

Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un réservoir de gaz propane dont le poids excède 5 livres à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un garage ou une véranda fermée. Un tel réservoir ne peut pas être installé à l'extérieur sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue.

Cette interdiction ne s'applique pas à un réservoir de gaz propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule. Dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **8.4 Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus**

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres (123 kg) et plus doit être situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers et doit être protégé adéquatement contre les risques de collision. Ce réservoir doit être maintenu dégagé et déneigé en tout temps.

### **8.5 Appareil de cuisson portatif**

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou au charbon de bois à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda ou un gazebo fermé, ni à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles.

### **8.6 Activités populaires**

Lors de la tenue d'une activité populaire, il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane à l'intérieur d'une structure faite de matières combustibles (tente, chapiteau, structure gonflable, etc.) et à une distance de moins de 1 mètre de cette dernière. Toute personne qui a la garde ou le contrôle des lieux doit s'assurer de garder sur ces lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur portatif ABC de 5 livres minimum, fonctionnel.

## **Section 9 Feux extérieurs**

### **9.1 Interdiction**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu préalablement un permis émis par l'autorité compétente.

### **9.2 Permis**

La délivrance d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de restreindre le droit des services incendie qui ont compétence sur le territoire de la municipalité concernée d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air qui présenterait un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente une demande de permis dans les soixante-douze (72) heures précédant la date prévue du brûlage.

Le permis délivré est valide pour une période de vingt-quatre (24) heures.

Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande contenant, minimalement, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'un organisme, de même que le numéro de téléphone du requérant et d'une personne qui peut être rejointe en tout temps;
- 2° le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- 3° le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et sa hauteur;
- 4° une description des mesures de sécurité prévues.



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si le feu est défendu par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

### **9.3 Conditions – feu à ciel ouvert**

La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert a été accordée doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions prescrites par l'autorité compétente et, le cas échéant, le Service de sécurité incendie de la municipalité locale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le feu doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne adulte assignée par lui et cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- 2° Les dimensions maximales du feu seront déterminées par l'autorité compétente à même le permis délivré ou, le cas échéant, par les services de sécurité incendie locaux, selon ce qui pourra être jugé pertinent compte tenu des conditions particulières qui pourraient survenir au moment du feu;
- 3° Le feu sera permis à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment ou d'une aire boisée. Cette distance doit être maintenue en tout temps et peut être augmentée lors de l'évaluation et de l'émission du permis;
- 4° Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu en plein air, l'équipement nécessaire (pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC ou tuyau d'arrosage) lui permettant de procéder à tout moment à l'extinction complète du feu;
- 5° Interdiction d'utiliser comme matière combustible des déchets de construction, de l'huile, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuses et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
- 6° Les restrictions de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) priment sur le permis en vigueur.

L'autorité compétente ou, le cas échéant, le Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la municipalité locale peut, à tout moment au cours de l'activité, imposer des mesures de sécurité ou même ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que, notamment :

- 1° Une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au permis n'est pas respectée;
- 2° Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 3° Le feu ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;

L'autorité compétente peut révoquer le permis ou, le cas échéant, le suspendre lorsque :

- 1° La vitesse du vent est supérieure à 20 km/h, données émises par Environnement Canada sur son site officiel;
- 2° L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est très élevé ou extrême ou si une ordonnance d'interdiction d'allumer un feu est décrétée par la SOPFEU ou par le SSI.

### **9.4 Feux d'ambiance-structure et emplacement**

Tout foyer extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le foyer doit être de construction incombustible;
- 2° L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large par 75 cm de haut par 75 cm de profondeur et doit être muni d'un pare-étincelles;
- 3° Tout foyer muni d'une cheminée ne doit pas excéder 180 cm du sol et l'extrémité doit être munie d'un pare-étincelles dont les trous doivent avoir moins de 1 cm;
- 4° Le foyer doit être déposé sur une surface incombustible (pierre, béton, sable). Cette surface doit également couvrir 45 cm (18 pouces) autour dudit foyer;
- 5° Le foyer doit être situé, selon le cas, à :
  - Au moins 5 mètres de tout bâtiment;
  - Au moins 3 mètres de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt;
  - Au moins 2 mètres des lignes de propriété.
- 6° Le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne d'âge adulte.

### **9.5 Matières interdites**

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

### **9.6 Lanterne volante**

L'utilisation de lanternes volantes est interdite.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**Section 10**      **Pièces pyrotechniques professionnelles**

**10.1**    **Demande d'autorisation**

Il est interdit à toute personne de stocker, entreposer, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques sans d'abord avoir obtenu un permis.

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, au préalable, recevoir l'autorisation de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2° le numéro de permis ou de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- 3° une description de l'expertise de l'artificier-surveillant;
- 4° la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- 5° lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et la méthode prévue pour cet entreposage;
- 6° un plan à l'échelle des installations du site;
- 7° une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- 8° une preuve à l'effet que l'artificier-surveillant détient une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

Une autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes et aux conditions suivantes :

- 1° la demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité locale concernée de la MRC des Chenaux;
- 2° la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- 3° au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

## **10.2 Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles**

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1° maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- 2° utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- 3° suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans *Le manuel de l'artificier* de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

## **Section 11 Mesures de sécurité**

### **11.1 Obligation d'un plan d'évacuation**

Dans un bâtiment pour lequel requiert un système d'alarme incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

### **11.2 Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence**

Le plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence doit être préparé conjointement entre le SSIMRC et le SSI et les autres autorités responsables et doit comprendre :

- Les mesures à prendre en cas d'incendie pour faire retentir l'alarme et prévenir le service incendie;
- Les renseignements aux occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, la procédure d'évacuation des occupants et les mesures particulières à prendre pour évacuer les personnes ayant besoin d'aide;
- La désignation et la préparation d'une personne pour les opérations de sécurité incendie;
- La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- Les documents y compris les dessins indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- La tenue d'exercice d'évacuation;
- La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ainsi que l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**Section 12 Code de sécurité**

**12.1 Application**

Font partie intégrante de ce règlement les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments ([2013] 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI : a) les sections I, III, IV et V b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

**12.2 Amendements**

Les amendements apportés aux dispositions auxquelles renvoie l'article 12.1, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en font partie intégrante à la date que détermine le conseil par résolution, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**12.3 Primauté**

En cas de conflit entre une disposition contenue au Code (selon ce qui est indiqué à l'article 12.1) et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

**Section 13 Autres dispositions**

**13.1 Dispositions pénales**

**13.1.1 Refus**

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes identifiées au présent règlement, et agissant conformément à ce dernier, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

**13.1.2 Constat d'infraction**

L'autorité compétente, de même que toute personne désignée par le conseil de la MRC, que ce soit par résolution ou par une entente conclue avec une municipalité locale, sont autorisées à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et ainsi intenter des poursuites pénales au nom de la MRC.

**13.1.3 Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Section 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

2023-02-039

### **5h. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF VOLET 2.2.1 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022-2024**

Considérant que la MRC des Chenaux, par son règlement 2011-175, a acquis la compétence en matière de transport collectif, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant que la MRC des Chenaux a mis sur pied un service de transport collectif avec réservation sur son territoire;

Considérant que la Municipalité régionale de comté désire poursuivre la prestation de services en matière de transport collectif;

Considérant l'octroi d'un contrat à Les Autobus Péradiens inc. pour effectuer le transport collectif et adapté jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant qu'en 2021, 10 240 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'effectuer 22 900 déplacements en 2022;

Considérant qu'en 2023, il est prévu que ce service effectue 23 910 déplacements;

Considérant qu'en 2024, il est prévu que ce service effectue 24 860 déplacements;

Considérant que pour les services de transport collectif, la MRC des Chenaux prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 35 000 \$;

Considérant que pour les services de transport collectif, la MRC des Chenaux prévoit contribuer, en 2023, pour une somme de 36 400 \$;

Considérant que pour les services de transport collectif, la MRC des Chenaux prévoit contribuer, en 2024, pour une somme de 37 855 \$;

Considérant que la participation prévue des usagers est de 68 970 \$ en 2022;

Considérant que la participation prévue des usagers est de 71 725 \$ en 2023;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que la participation prévue des usagers est de 74 595 \$ en 2024;

Considérant que le total des dépenses admissibles est de 264 000 \$ en 2022;

Considérant que le total des dépenses admissibles est de 274 555 \$ en 2023;

Considérant que le total des dépenses admissibles est de 285 535 \$ en 2024;

Considérant que ces données proviennent des prévisions budgétaires triennales 2022-2024 et que les états financiers viendraient les appuyer;

Considérant que la MRC des Chenaux a adopté un Plan de développement du transport collectif pour la période 2022-2024, par la résolution numéro 2022-05-138;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux :

S'engage à effectuer entre 20 400 et 24 960 déplacements au cours des années 2022-2024;

Confirme la participation financière du milieu (MRC des Chenaux et usagers) au transport collectif régional pour un montant de 103 970 \$ pour 2022, de 108 125 \$ pour 2023 et de 112 450 \$ pour 2024;

Demande au ministère des Transports du Québec :

- de lui octroyer une aide financière pour chacune des années dans le cadre du PADTC volet 2.2.1;
- que tout ajustement ultérieur auquel la MRC des Chenaux pourrait avoir droit pour les années 2022, 2023 et 2024, lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et des rapports d'exploitations 2022, 2023 et 2024.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Chenaux à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

De transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

Adoptée.

### **6. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

#### **6a. CONFORMITÉ DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**6b. RÉGLEMENTATION DES TERRITOIRES CONTIGUS (DOCUMENTATION DISPONIBLE SUR DEMANDE)**

- i. MRC de Portneuf – règlement numéro 406 modifiant le schéma d'aménagement et de développement aux fins d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Raymond.
- ii. MRC de Portneuf – règlement numéro 407 modifiant le schéma d'aménagement et de développement visant à agrandir l'aire à vocation particulière déterminée à l'endroit du site industriel de Sable Marco inc.

2023-02-040

**6c. NOMINATION D'UN INSPECTEUR RÉGIONAL CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER**

Considérant que la MRC des Chenaux a adopté un règlement portant sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;

Considérant que ce règlement doit être appliqué par un fonctionnaire désigné par la MRC des Chenaux;

Considérant que les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du règlement 2003-08-12, relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier, prévoient la nomination d'un inspecteur régional responsable de l'application dudit règlement;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux nomme monsieur Danny Roy, directeur du service de l'aménagement du territoire, à titre d'inspecteur régional responsable de l'application du règlement 2003-08-12 et de ses amendements et qu'à ce titre, celui-ci soit habile à remplir les devoirs et à exercer les pouvoirs cités à l'article 2.2 de ce règlement.

Il est également résolu de nommer monsieur Abdoul Nasser Ibrahim, géomaticien, à titre d'adjoint à l'inspecteur régional responsable de l'application du règlement 2003-08-12 et de ses amendements et qu'à ce titre, celui-ci soit habile à remplir les devoirs et à exercer les pouvoirs cités à l'article 2.2 de ce règlement.

Adoptée.

2023-02-041

**6d. NOMINATION D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2006-06-39, RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DES CHENAUX**

Considérant que la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2006-06-39 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Chenaux;

Considérant que ce règlement doit être appliqué par un fonctionnaire désigné par la MRC des Chenaux;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant les dispositions des articles 28 et 29 du règlement 2006-06-39, la MRC des Chenaux doit nommer une personne désignée aux fins de l'application dudit règlement;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux nomme monsieur Danny Roy, directeur du service de l'aménagement du territoire, à titre de personne responsable de l'application du règlement 2006-06-39 et de ses amendements et qu'à ce titre, celui-ci soit habile à remplir les devoirs et à exercer les pouvoirs cités à l'article 29 de ce règlement.

Il est également résolu de nommer monsieur Sébastien Blanchette, aménagiste, à titre d'adjoint à la personne responsable de l'application du règlement 2006-06-39 et de ses amendements et qu'à ce titre, celui-ci soit habile à remplir les devoirs et à exercer les pouvoirs cités à l'article 29 de ce règlement.

Adoptée.

2023-02-042

6e. **ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-141, MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES CHENAUX CONCERNANT L'AJOUT DE NOUVELLES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN RELATIVEMENT AU CADRE NORMATIF INSTAURÉ PAR LE GOUVERNEMENT EN 2016**

Considérant que la MRC des Chenaux a adopté, le 23 novembre 2022, le règlement 2022-141 modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la MRC a reçu, le 1<sup>er</sup> février 2023, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un avis attestant de la conformité du règlement;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu d'adopter également le document intitulé « Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme ».

Adoptée.

### 7. **RAPPORTS**

#### 7a. **RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Monsieur Patrick Baril, directeur général, présente le rapport préparé pour la période du 19 janvier 2023 au 15 février 2023.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**7b. REPRÉSENTANT(S) D'ÉNERGYCLE (RGMRM)**

Monsieur Luc Dostaler fait état des activités d'Énergycycle (RGMRM).

**7c. COMITÉ CULTUREL**

Monsieur Christian Fortin, président du comité culturel, fait le bilan des dossiers en cours.

**7d. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur Guy Veillette, président du comité de développement du territoire, fait état des dossiers en cours de réalisation par le comité.

**7e. COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur Patrick Baril résume les dossiers en cours.

**7f. COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Monsieur Christian Gendron, président du comité de sécurité incendie, résume les dossiers en cours de réalisation par le comité.

**7g. COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Monsieur Christian Fortin, président du comité sur la sécurité publique, a présenté les dossiers en cours de réalisation.

**7h. COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE DES CHENAUX**

Monsieur Guy Veillette, président du comité de la communauté entrepreneuriale, présente le rapport préparé par notre agent de développement entrepreneurial pour la période finissant le 3 février 2023.

**7i. COMITÉ TOURISTIQUE**

Le directeur général, monsieur Patrick Baril, résume le rapport d'activités préparé par notre agente de développement touristique pour le mois de janvier 2023.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**7j. COMITÉ DE TRANSITION SUR LE TRANSPORT DES PERSONNES**

Monsieur Luc Dostaler, président du comité de transition sur le transport des personnes, présente le rapport d'activités pour le mois de janvier 2023.

**8. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

**8a. ENVELOPPES DÉDIÉES**

2023-02-043

**8ai. NOTRE-DAME-DU-MONT-CARME (TRAVAUX D'AMÉLIORATION 2023)**

Considérant que, suivant la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, une enveloppe de 10 000 \$ par année, plus deux dollars par habitant est dédiée à chacune des municipalités du territoire pour la réalisation de projets apportant une valeur ajoutée à la qualité de vie de leurs citoyens;

Considérant que les projets à réaliser ne doivent pas être compris dans les opérations courantes des municipalités, telles que des travaux de voirie, d'aqueduc ou d'égouts;

Considérant que, pour avoir droit à cette aide financière, toute municipalité doit confirmer, dans sa demande, un engagement d'au moins 6 000 \$ par enveloppe annuelle;

Considérant que les projets doivent être acheminés directement au Conseil de la MRC des Chenaux à l'aide du formulaire prévu à cet effet;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet suivant :

Municipalité	Projet	Coût total	Subvention
Notre-Dame-du-Mont-Carmel (enveloppe 2023)	Travaux d'amélioration 2023	56 650 \$	22 826 \$

Il est également résolu :

- 1- Que les montants ainsi autorisés soient versés comme suit :
  - 70 % à la signature du protocole requis;
  - 30 % suite à la réception d'un rapport final;
- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer les documents et à émettre les chèques requis.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**8b. DEMANDES RÉGIONALES**

2023-02-044

**8bi. ÉCOLE LE TREMLIN – PROJET TREMLIN GYM**

Considérant que la MRC des Chenaux s'est dotée d'une politique pour soutenir financièrement des projets reconnus comme structurants afin d'améliorer les milieux de vie;

Considérant que les membres du comité de recommandation se sont réunis pour prendre en considération un projet ayant fait l'objet d'analyse de la part du coordonnateur du service de développement du territoire, eu égard aux critères d'admissibilité de ladite politique;

Considérant les recommandations dudit comité;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet suivant :

Promoteur	Projet	Subvention FRR	Coût total du Projet
École Le Tremplin	Projet Tremplin GYM	8 000 \$	27 000 \$

Il est également résolu :

- 1- Que le montant ainsi autorisé soit versé aux conditions recommandées de la manière suivante :
  - 70 % à la suite de la signature d'un protocole d'entente;
  - 30 % à la suite de la réception d'un rapport final comprenant notamment les informations à fournir au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer les documents et à émettre les chèques requis en temps opportun.

Adoptée.

2023-02-045

**8bii. PROJET TOURNÉE ARTS ET TERROIR 2023**

Considérant que la MRC des Chenaux s'est dotée d'une politique pour soutenir financièrement des projets reconnus comme structurants afin d'améliorer les milieux de vie;

Considérant que les membres du comité de recommandation se sont réunis pour prendre en considération un projet ayant fait l'objet d'analyse de la part du coordonnateur du service de développement du territoire, eu égard aux critères d'admissibilité de ladite politique;

Considérant les recommandations dudit comité;

**Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le projet suivant :

<b>Promoteur</b>	<b>Projet</b>	<b>Subvention FRR</b>	<b>Coût total du Projet</b>
MRC des Chenaux	Projet Tournée Arts et Terroir 2023	10 135 \$	12 760 \$

Il est également résolu :

- 1- Que le montant ainsi autorisé soit versé aux conditions recommandées de la manière suivante :
  - 100 % à la suite de la réception d'un rapport final comprenant notamment les informations à fournir au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- 2- Que le directeur général soit et est, par la présente, autorisé à signer les documents et à émettre les chèques requis en temps opportun.

Adoptée.

**2023-02-046**

**8c. ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ –  
VOLET 2 POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021**

Considérant que la deuxième année du Fonds régions et ruralité – volet 2 a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 ;

Considérant que, suivant le protocole signé en mars 2020, la MRC des Chenaux doit déposer, auprès du ministre, un rapport des activités reliées au fonds pour chacune des années de l'entente ;

Considérant que le rapport annuel des activités du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, préparé par le coordonnateur du service de développement du territoire, monsieur Lionel Arseneault, a été porté à la connaissance des membres du Conseil et que ceux-ci s'en trouvent satisfaits ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, et unanimement résolu que le que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le rapport annuel d'activités 2021 du Fonds régions et ruralité volet 2.

Il est également résolu que le rapport annuel d'activité 2021 du Fonds régions et ruralité volet 2 fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-02-047

**8d. ADOPTION DES PRIORITÉS D'INTERVENTION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2023-2024**

Considérant que le 18 mars 2020 le Conseil de la MRC des Chenaux approuvait le contenu d'une entente avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 2;

Considérant que, pour avoir droit au deuxième versement équivalant à 40 % de l'enveloppe 2023 prévue à l'entente et suivant l'article 13, le Conseil doit adopter de nouveau ses priorités d'intervention suivant l'article 13.1 de ladite entente, les déposer sur son site Web et en transmettre une copie au ministre à titre indicatif;

Considérant que les priorités d'intervention pour les années 2023 ont été présentées aux membres du Conseil de la MRC des Chenaux lors d'une séance préparatoire;

Considérant les recommandations du comité de développement du territoire;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve les priorités d'intervention pour l'année 2023 telles que présentées.

Adoptée.

2023-02-048

**8e. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE**

Considérant que la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie se doit d'être actualisée pour correspondre aux normes imposées par le Fonds régions et ruralité;

Considérant que le service de développement du territoire a travaillé à la refonte de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

Considérant le projet de politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie déposé aux membres du conseil;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2023-02-049

**9a. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

Considérant que la politique de soutien aux entreprises se doit d'être actualisée pour correspondre aux normes imposées par le Fonds régions et ruralité;

Considérant que le service de développement économique a travaillé à la refonte de la politique de soutien aux entreprises;

Considérant le projet de politique de soutien aux entreprises déposé aux membres du conseil;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, appuyé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux adopte la politique de soutien aux entreprises.

Adoptée.

**10. APPUIS DEMANDÉS**

2023-02-050

**10a. MRC DE PORTNEUF – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

Considérant que la MRC d'Antoine-Labelle a subi une attaque informatique et que cela a occasionné des coûts importants;

Considérant qu'une attaque informatique peut causer plusieurs problématiques dont notamment l'arrêt complet des activités, des perturbations de services, une demande de rançon, l'atteinte à la réputation de l'organisme, des problématiques chez les contribuables, etc.;

Considérant que la violation de données est un fléau touchant de plus en plus d'organisations publiques, voire municipales;

Considérant que les municipalités et MRC ont, pour la plupart, des besoins importants de mise à jour informatique afin d'assurer une prévention des infiltrations ou attaques possibles;

Considérant que certaines mesures peuvent aider à prévenir et améliorer la sécurité et la protection des données informatiques, mais que ces opérations et acquisitions nécessitent souvent des coûts importants évalués à plus de 20 000 \$ par année pour la MRC de Portneuf;

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure cybersécurité, les municipalités et MRC devront revoir les sommes attribuées à ce budget et souvent, de façon importante;

Considérant que le gouvernement du Québec a intérêt à soutenir les municipalités et les MRC afin d'assurer une meilleure sécurité des données numériques pour que celles-ci puissent faire de cet enjeu une réelle priorité;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appui la MRC de Portneuf et demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de voir à l'élaboration d'un programme d'aide financière permettant aux municipalités et MRC de mettre en place, entre autres, des outils visant une meilleure sécurité et protection de leurs données informatiques ou d'acquérir de l'équipement ou des logiciels visant également à protéger adéquatement les données en leur possession.

Que le conseil de la MRC des Chenaux demande à ce que les municipalités ayant été proactives en 2022 et 2023 puissent avoir droit à une aide financière rétroactive, advenant la mise en place d'un tel programme de la part du gouvernement.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée.

2023-02-051

### 10b. MRC DES MASKOUTAINS – APPUI AUX DÉMARCHES CONCERNANT L'ASSURANCE DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Considérant que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement;

Considérant que la MRC des Chenaux possède un riche patrimoine bâti et que sa préservation est au cœur de ses préoccupations;

Considérant que plusieurs cas de problématiques, reliés à la difficulté pour les propriétaires de biens patrimoniaux d'être assurés convenablement, ont été signalés à l'agente de développement culturel et touristique de la MRC des Chenaux;

Considérant les efforts entrepris par le gouvernement du Québec et les municipalités locales sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti de la MRC des Chenaux;

Considérant les actions mises de l'avant par la MRC pour assurer une préservation, une mise en valeur et un développement durable de son paysage culturel notamment par l'adoption d'un schéma d'aménagement composé d'axes d'interventions spécifiques au patrimoine bâti, l'adoption de PIIA pour les bâtiments figurant à l'inventaire dans certaines municipalités de la MRC des Chenaux et l'offre d'un programme d'aide à la restauration;

Considérant que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

Considérant la résolution numéro 22-11-409 intitulée : Bâtiments patrimoniaux dans un plan d'implantation et d'intégration architecturale - ministère de la Culture et des Communications - Assurances, adoptée par la MRC des Maskoutains;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appui la MRC des Maskoutains dans ses démarches relatives aux assurances de bâtiments patrimoniaux.

Il est également résolu que la MRC demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

Que la MRC des Chenaux demande à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en appuyant les démarches de la MRC des Maskoutains.

Que la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

2023-02-052

### 10c. MRC DE L'ÉRABLE – CENTRE DE JOUR DE PLESSISVILLE, DEMANDE DE RÉOUVERTURE

Considérant que le centre de jour de Plessisville du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) offrait des services dans le but de maintenir l'autonomie des personnes âgées avec ou sans perte d'autonomie ou souffrant d'une maladie invalidante, et ce, le plus longtemps possible;

Considérant que ces services permettaient à ces personnes de socialiser ainsi que de participer à des activités cognitives, des exercices physiques adaptés et des activités de motricité fine;

Considérant que le centre de jour permettait également aux proches aidants d'avoir du répit par des séances de demi-journée ou journée complète où le bénéficiaire se présentait dans les locaux du centre de jour;

Considérant que le centre de jour de Plessisville qui offrait des services depuis 1989 n'offre plus ces services depuis la pandémie;

Considérant que les personnes qui bénéficiaient de ces services ont souffert de la pandémie et que ces services sont essentiels;

Considérant que les services à domicile présentement offerts ne répondent pas aux besoins des bénéficiaires et des proches aidants de la MRC de L'Érable;

Considérant que certains proches aidants et bénéficiaires ne reçoivent pas les services requis et préventifs, malgré les mesures compensatoires mises en place par le CIUSSS MCQ;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que certains proches aidants doivent se tourner vers le privé pour recevoir ces services;

Considérant que ces services demeurent la responsabilité du CIUSSS MCQ;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospère-de-Champlain, et résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux appui la MRC de L'Érable et demande au CIUSSS MCQ d'ouvrir un dialogue afin de trouver une solution pour redonner les services qui étaient offerts depuis 1989 au centre de jour de Plessisville, dans la MRC de L'Érable, pour ainsi éviter la perte d'autonomie des personnes âgées et leur offrir les meilleurs services possible pour un maintien à domicile.

Il est également résolu de transmettre la présente résolution au CIUSSS MCQ, soit à madame Natalie Petitclerc, présidente-directrice générale, à madame Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale adjointe, à monsieur Sébastien Rouleau, directeur du continuum soutien à l'autonomie des personnes âgées - Services dans la communauté et services gériatriques spécialisés, ainsi qu'à madame Sonia LeBel, députée de Champlain, à madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice, au ministre responsable de la région du Centre-du-Québec, au ministre de la Santé et des Services sociaux et à la MRC de L'Érable.

Adoptée.

### **11. CORRESPONDANCE DÉPOSÉE**

- a. Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation – conformité du règlement numéro 2022-141 visant à intégrer la cartographie et le cadre réglementaire relatifs aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain concernant le territoire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
- b. Ministère de la Sécurité publique – réponse concernant la résolution numéro 2022-11-296 de définir les entités responsables d'intervenir lors des interventions de sauvetage nautique;
- c. Fonds d'assurance des municipalités du Québec – accusé de réception d'un avis de réclamation;
- d. Tribunal administratif du Québec – recours de monsieur Gaétan Chorel;
- e. Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2022.

### **12. POUR VOTRE INFORMATION**

Le Conseil n'a reçu aucune demande ce mois-ci.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**13. AUTRES SUJETS**

2023-02-053

**13a. NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE À LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU BASSIN DE LA BATISCAN (SAMBBA)**

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux nomme madame Chloé Germain Therrien, conseillère municipale à la municipalité de Saint-Stanislas, représentante de la MRC des Chenaux à la Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA) en remplacement de monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas.

Il est également résolu que la MRC des Chenaux remboursera les frais de déplacement occasionnés par madame Germain Therrien pour assister au conseil d'administration de la SAMBBA.

Adoptée.

2023-02-054

**13b. JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

Considérant que les décideurs et les élus de la Mauricie ont placé la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève, la requalification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

Considérant que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de la Mauricie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

Considérant que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Une décrocheuse et décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé et diplômée;
- À deux fois plus de risque de recourir au chômage;
- Est plus susceptible de développer certains problèmes de santé mentale, tels que la dépression, l'isolement social et les problèmes de comportement;

Considérant que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

Considérant qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheuse et décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par individus;

Considérant que le travail de la TREM et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

Considérant que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique qui affecte exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que la TREM organise, du 13 au 17 février 2023, de concert avec le réseau québécois pour la réussite éducative, les Journées de la persévérance scolaire en Mauricie sous le thème « Bien entourés, ils peuvent tous persévérer », que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés de la Mauricie;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu :

De déclarer les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2023 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la MRC des Chenaux.

D'appuyer la Table régionale de la Mauricie (TREM) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de la Mauricie une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés.

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan.

De faire parvenir copie de cette résolution à la TREM, soit par courrier électronique à l'attention de madame Valérie Renaud-Martin, agente de communication ou par la poste.

Adoptée.

### **14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée aux membres du Conseil.

Procès-verbal du conseil  
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2023-02-055

15. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À dix-sept heures quarante-huit (17h48), il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospere-de-Champlain, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
PRÉFET